

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de parc solaire photovoltaïque »
présenté par la société MARTIFER SOLAR
Sur la commune de Saint Étienne de Saint Geoirs
(38)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande de permis de construire
présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Avis P n° 2014-XXX

émis le 22 janvier 2014 n° 85

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_photovoltaiques\38\centrale-photovolt-st_eteinne-st-geoirs\avis\Avis_AE20130122.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Saint Étienne de Saint Geoirs (38) et présenté par la société MATIFER SOLAR, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 25 novembre 2013 par la direction départementale des territoires de l'Isère. Le dossier de demande de permis de construire du projet, comprenait notamment une étude d'impact datée de janvier 2013. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire l'avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés les 28 novembre 2013 et 10 janvier 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

1) Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque de Saint Étienne de Saint Geoirs est porté par la société internationale MORTIFER SOLAR spécialisée dans le développement de l'énergie d'origine solaire.

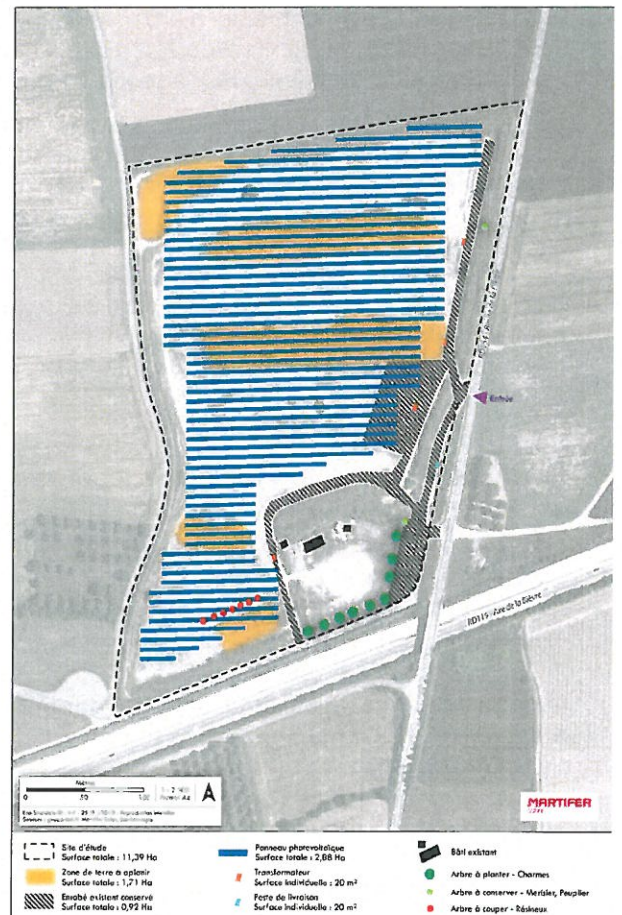
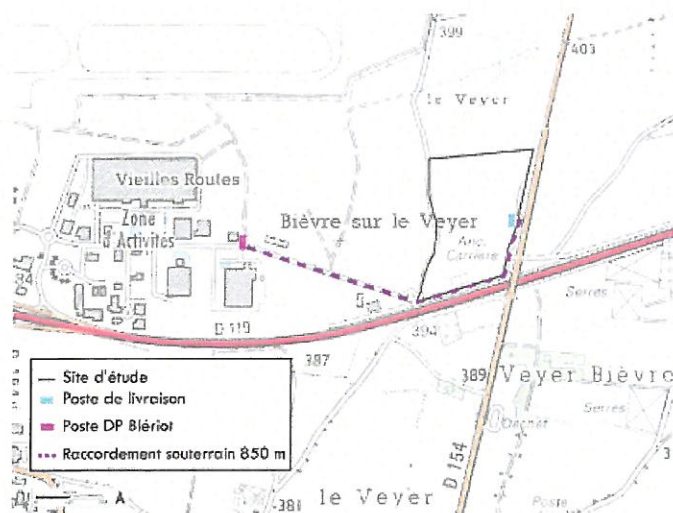
Il se localise, dans le département de l'Isère sur la commune de Saint Étienne de Saint Geoirs à environ 50 kms au nord-ouest de Grenoble, au cœur de la plaine de Bièvre. Plus précisément, il est situé dans la partie est de la Zone d'Aménagement Concerté Grenoble Air Parc, sur l'emprise d'une ancienne carrière, à côté de l'aéroport de Grenoble Saint Geoirs. Aujourd'hui, le terrain est une friche industrielle qui a été utilisée en terrain de cross et sert de dépôt sauvage. Il est recolonisé par une végétation spontanée pionnière banale. Bordé de talus d'environ 3 m de haut, il est relativement protégé de vues extérieures.

Les habitations les plus proches sont à environ 400 m.

Le parc couvrira près de 9 ha. Les structures fixes composées de 17 920 modules photovoltaïques seront alignées en 56 rangées parallèles orientées à 30° vers le sud. Leur hauteur maximum sera de 2,10 m. Elles seront ancrées par des pieux métalliques battus ou visés dans le sol sur une profondeur de 0,30 m à 0,50 m maximum. Le mode d'ancrage sera arrêté à l'issue de l'étude géotechnique qui sera engagée après l'obtention de l'autorisation. Les panneaux feront l'objet d'un traitement antireflet pour tenir compte de la proximité de l'aérodrome. Quatre postes de transformation de 9 m² chacun seront repartis dans le parc et un poste de livraison de 11,5 m² est prévu vers la RD 154. Un réseau souterrain reliera les panneaux aux quatre transformateurs et au poste de livraison. Des voies existantes localisées en partie ouest du terrain permettront l'entretien et la maintenance du parc. L'ensemble sera clos par un grillage de 2 m de haut. L'accès se fera par un portail sur la RD154.

La réalisation du parc nécessitera quelques travaux de terrassement afin d'aplanir le sol et supprimer les buttes centrales.

Le raccordement au réseau est prévu à 850 m dans la zone d'activités. La liaison sera souterraine et suivra les voies publiques.



D'après les données nationales, le secteur dispose d'un bon ensoleillement, entre 2000 h et 2250 h (production équivalente à 1488 kWh/m²/an). Ce qui est suffisant pour développer ce type d'équipement.

Le paysage se caractérise par une plaine agricole aux parcelles cultivées, bordée au sud et au nord par des collines boisées. L'horizon est marqué à l'est par les massifs du Vercors et de la Chartreuse et largement ouvert à l'ouest. Le projet est en dehors de protections réglementaires mais à proximité de ZNIEFF de type I et de type II.

Les principaux enjeux environnementaux concernent :

- la proximité du « captage de Biesses » à 350 m ; le projet est en limite directe avec le périmètre de protection immédiate mais en aval de la zone d'alimentation du captage et en dehors du périmètre éloigné ;
- la préservation des espèces protégées présentes dans le secteur ;
- la maîtrise des espèces invasives ;
- l'insertion paysagère du projet ;
- la cohabitation d'un parc photovoltaïque et d'un aérodrome et les risques de gêne visuelle.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2-1 Caractère complet

Sur la forme, l'étude d'impact est complète et conforme aux dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Sa présentation est claire, illustrée de cartes, de schémas et de photographies qui contribuent à la compréhension du projet. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux.

Le projet est décrit dans sa dimension technique et à un stade d'avant-projet.

Les méthodes suivies et les auteurs des différentes études sont cités. Les périmètres d'étude sont précisés (p23). On peut cependant s'étonner que la définition du périmètre élargi se cale sur le périmètre administratif de la commune et non sur un périmètre justifié par rapport aux aires d'influence du projet. Ce choix nécessiterait d'être précisé.

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 200 est intégrée à l'étude d'impact. Succincte en raison de l'éloignement des zones (7,7km), elle conclut très rapidement à l'absence d'incidences notables.

Les enjeux des plans et documents de référence tels que le SRCAE et les données qualité de l'air de la région grenobloise, les documents d'urbanisme, la Directive Territoriale des Alpes du nord, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bièvre Liers Valloire, l'Agenda 21 du département de l'Isère sont évoqués.

On note également une approche sur les gaz à effets de serre et un bilan carbone établi à partir de données générales et comprenant la fabrication des modules (pages 20 et 21). Cette analyse n'intègre malheureusement pas les effets liés au transport. Le bilan est donc partiel.

La recherche d'effets cumulés avec d'autres projets connus n'a pas identifié de projets dans le secteur.

Le résumé non technique reprend les principales conclusions de l'étude, les tableaux de synthèse de l'état initial et des enjeux. Il devrait être plus rédigé pour mieux faire apparaître le déroulement des raisonnements et l'argumentaire retenu et reprendre fidèlement l'ensemble de l'étude d'impact.

2-2 Qualité des études

L'état initial aborde tous les thèmes environnementaux, les impacts temporaires et permanents sont analysés et des mesures sont proposées. Les conditions du démantèlement sont présentées et leurs effets évoqués.

L'étude de la biodiversité porte sur la flore, la faune et les habitats. Elle s'appuie sur des inventaires de terrains réalisés en juin et juillet ne couvrant donc pas l'ensemble de la période biologique. L'absence de protection et d'inventaires environnementaux, l'état anthropisé du terrain pourraient justifier la suffisance de l'analyse. Mais, l'identification de la présence d'espèces protégées à proximité immédiate et sur les talus conduit à conclure que les éléments apportés ne sont pas assez précis pour se prononcer sur le risque de destruction d'espèces protégées ou de leur habitat ni sur la nécessité ou non de faire une demande de dérogation. **Il est nécessaire de préciser l'étude, en particulier pour les oiseaux nicheurs présents sur le site (sept espèces) et les reptiles.** La quantification des habitats détruits ou préservés permettrait d'apprécier l'influence des travaux sur leur état de conservation et donc des espèces, de préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre et de définir si une demande de dérogation

doit être sollicitée.

Cinq espèces invasives, dont l'Ambrosie qui constitue un enjeu de santé publique, ont été repérées.

Le contexte paysager et topographique, les perceptions extérieures (p. 97) sont décrites de façon assez juste et proportionnée. Des photos et coupes de terrain illustrent le contexte. Bien qu'il s'agisse de points de détail, il est regrettable que la carte page 95 n'ait pas de légende et que les photos relatives aux limites visuelles et aux perceptions (pp. 93 à 100) ne soient pas localisées sur une carte. **L'étude pourrait utilement être complétée en ce sens.**

La présentation du projet à un stade d'avant-projet sommaire ne permet pas l'expression aboutie du projet paysager final.

La proximité de l'aérodrome de Drôme justifie **l'analyse des effets optiques** du parc. Il est estimé que les impacts sur la sécurité seront faibles, l'axe des pistes étant orienté est-ouest et les panneaux au sud. Il est regrettable que l'étude d'éblouissement des panneaux n'ait pas été réalisée avant le dépôt du dossier. Ses résultats constituent des éléments importants d'appréciation sur la faisabilité du projet, même si l'on peut penser que l'orientation des panneaux et leur traitement anti-reflet limiteront les risques.

Les impacts sur le sol et l'eau sont évalués et jugés à raison de faible importance compte-tenu de la nature du terrain.

Il faut aussi retenir la présentation des actions et l'appréciation des impacts du démantèlement, l'estimation de la production de déchets, le recyclage des modules, l'estimation du coût et l'établissement de garanties financières.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

3-1 Choix du projet

Les motivations du projet s'appuient, d'une part, sur la politique nationale de développement des énergies d'origine renouvelable et, d'autre part, sur la politique locale du Plan Énergie Climat (PCET) de l'Isère, la valorisation de terrains anthropisés abandonnés et l'absence de concurrence avec d'autres activités, notamment agricoles, des critères techniques et économiques de faisabilité et des critères environnementaux de moindre impact. La compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le pétitionnaire met aussi en avant le caractère réversible de l'installation.

Le choix est conforme aux orientations nationales qui privilégient, pour les appels à projet, les espaces à faible valeur concurrentielle et permettant de préserver la biodiversité, les usages agricoles et forestiers.

En revanche, l'étude de variantes n'est pas évoquée. L'absence d'évolution du projet est justifiée par la faiblesse des enjeux environnementaux.

3-2 Adéquation des mesures

La principale mesure effective d'évitement et de réduction porte sur le choix d'un site sans fonction, à proximité d'activités industrielles et a priori sans grands enjeux environnementaux.

Les mesures temporaires proposées pour le chantier sont classiques et globalement satisfaisantes. Les risques de pollution accidentelle pendant les travaux sont bien identifiés en particulier les risques de contamination du captage voisin. Ils sont raisonnablement estimés faibles en raison de la situation du parc en aval de l'écoulement de la nappe.

Pour la biodiversité, la principale mesure d'évitement est la période des travaux, ciblée hors période de nidification.

Outre, les remarques formulées plus haut sur les espèces protégées et le cas échéant, la présentation des mesures que le pétitionnaire envisage de prendre, un travail de conception plus élaboré permettrait de préciser et de concrétiser la réalisation de zones refuges et d'habitats de substitution pour la faune notamment les reptiles et les oiseaux.

La maîtrise des espèces invasives est assurée par la surveillance et l'arrachage des pieds pendant 7 ans. Au-delà de cette mesure l'autorité environnementale recommande de préciser les conditions de réalisation du chantier pour éviter la prolifération de ces plantes et à reprendre dans le cahier des charges du management environnemental.

Les mesures paysagères proposées sont limitées au motif de la localisation du projet dans une zone d'activités. Présentées page 158, elles consistent en l'entretien des haies et de la végétation présente sur les

talus et la création d'une haie arborée à l'angle sud-est pour masquer la vue. Celles-ci localisées à l'intérieur du parc laisseront une perception prégnante du grillage rectiligne de clôture. Rejoignant les remarques sur la biodiversité, les intentions de plantation auraient pu faire l'objet d'un travail plus fin allant au-delà de simples plantations linéaires à une conception adaptée aux enjeux de biodiversité locaux notamment de création de zones refuges et d'habitats favorables aux oiseaux et aux reptiles. Un plan masse détaillé faisant apparaître non seulement l'organisation générale du parc mais aussi le détail des aménagements et des plantations, les épaisseurs, s'avère nécessaire.

En conclusion, l'étude produite est dans la forme conforme aux exigences du code de l'environnement. Elle est claire. Le choix de localisation limite les impacts. Cependant certains aspects sur le fond ne sont pas aboutis et nécessitent d'être précisés ou complétés, en particulier :

- les risques d'atteintes aux espèces protégées et à leur habitat (quantification des surfaces détruites et compensations) ;
- l'analyse des effets optiques ;
- le plan détaillé du projet et des intentions paysagères.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ